

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES**

ARRÊTE N°2023_219

**Portant interdiction d'attroupement d'individus susceptible de troubler l'ordre public,
de consommer des boissons alcoolisées, de vendre des boissons alcoolisées à emporter la
nuit sur le domaine public de la commune de Pollestres**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

Le Maire de POLLESTRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'article R.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDÉRANT les nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques dues à la consommation et la vente de boissons alcoolisées sur les voies, places et parkings de la commune ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public porte atteinte à l'ordre public, la sécurité et à la salubrité publiques eu égard à l'abandon de déchets qu'elle est susceptible d'entraîner (verres brisées, plastiques, cannettes d'aluminium...),

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool dans certains lieux publics sur le territoire de la commune de Pollestres, est de nature à provoquer des attroupements d'individus susceptibles de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes des riverains concernant des nuisances diverses (bruits, propos injurieux, tapages nocturnes, feux volontaires, regroupement d'une dizaine d'individus cagoulés ou capuchés, stationnement gênant, dégradation du domaine public, etc...) engendrées par des rassemblements récurrents qui ont été enregistrées en Mairie et en Gendarmerie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir les atteintes à la moralité publique, de préserver la tranquillité publique et d'assurer le respect des limites de la décence communément admise.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pendant les fêtes de fin d'année, du 11 décembre 2023 au 31 décembre 2023, il est formellement interdit :

- 1. Tout regroupement de personnes portant atteinte à l'ordre, la sécurité, et la tranquillité publique** (bruits, propos injurieux, tapages nocturnes, feux volontaires, regroupement d'une dizaine d'individus cagoulés ou capuchés, stationnement gênant, dégradation du domaine public, etc...), de 20h00 à 8h00, sur le territoire de la commune de Pollestres dont le périmètre est délimité :
 - L'esplanade de l'Europe, hors terrasse de la Brasserie de l'Europe ;
 - Impasse Los Clouzals.

- 2. La consommation de boissons alcoolisées**, à l'exception des événements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une licence de débit de boissons, et en dehors des terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, dans un périmètre formé par les voies ci-après :

RD900, zone d'activité « La Devèze », ZAC Carpe Diem, avenue de la Cantaranne, rue Pou del Gel, rue des Etoiles, rue des Constellations, avenue Martin Vivès, avenue de l'Hôtel de ville, rue du Château, rue des Platanes, avenue de Normandie, avenue de Canohès, rue Bel Air, rue Arago, rue des Semals, chemin de Toulouges, rue Amélie Mauresmo, chemin de la Traverse, rue des Muscats, rue des Sorbiers, allée des Tamarins, rue des Oliviers, rue des Romarins, rue des Mûriers, rue des Cerisiers, rue de la Garrigue, avenue du Général De Gaulle, espace Arthur Conte, avenue du Roussillon, esplanade de l'Europe, place de l'Eglise, place des anciens combattants, place des Libertés, jardin de Candice.

- 3. La vente de boissons alcoolisées**, de 20h00 à 08h00, sur l'ensemble de la commune de Pollestres, à l'exception des événements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une licence de débit de boissons, et en dehors des terrasses de café et de restaurants dûment autorisés,

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication sur le site de la commune.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pollestres, le 11 décembre 2023,

Le Maire,
Jean-Charles MORICONI.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de l'acte et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Publication ou Notification le
Affiché du au 11/12/2023